

13^{ème} Avenant à la Convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et la Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean

Entre

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'État », d'une part,

et

- La Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, représentée par sa Présidente désignée ci-après « la Fondation », d'autre part;

Les dispositions des articles 4 et 5 de la convention conclue le 27 avril 2006 modifiées par l'avenant no 11 du 24 mars 2015 entre parties sont modifiées comme suit :

Article 4.- Participation financière de l'État

L'octroi de l'aide financière de l'État est subordonné aux conditions suivantes :

- (1) Les comptes de la Fondation sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.
- (2) Un réviseur d'entreprises, désigné par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'administration de la Fondation, est chargé de contrôler les comptes de la Fondation. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises.
- (3) Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par la Fondation conformément aux directives figurant à l'article 6 ci-dessous et approuvé par le ministre de la Culture, l'État s'engage à accorder à la Fondation une participation financière correspondant au maximum à 6.682.477.- euros.

Toute participation aux frais générés dans le chef de la Fondation par l'exécution des obligations décrites à l'article 2 de la convention par des départements ministériels autres que celui de la Culture est exclue.

En cas de refus d'acceptation du budget définitif pour l'exercice à venir par le ministre de la Culture aucune aide financière n'est allouée par l'État à la Fondation pour l'exercice à venir.

Article 5.- Modalités de liquidation du concours financier de l'État

La participation de l'État est liquidée en cinq tranches :

- Une première tranche correspondant à 30% de la participation financière de l'État est versée à la Fondation pour le 31 mars de l'exercice en cours au plus tard ;
- Une deuxième tranche correspondant à 30% de la participation financière de l'État est versée à la Fondation pour le 30 juin de l'exercice en cours au plus tard ;
- Une troisième tranche correspondant à 20% de la participation financière de l'État est versée à la Fondation pour le 30 septembre de l'exercice en cours au plus tard ;
- Une quatrième tranche correspondant à 10% de la participation financière de l'État est versée à la Fondation pour le 31 décembre de l'exercice en cours au plus tard ;
- Une cinquième tranche correspondant au solde (10% de la participation financière de l'État est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale ainsi que du questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédent (« N-1 »).

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 24 FEV. 2016

Pour la Fondation
Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg
Pour le Ministre de la Culture

S.A.R. la Princesse Stéphanie
Présidente

Guy Arendt
Secrétaire d'Etat

